

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2è DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2B1/2004- 440
portant autorisation d'étendre les activités et les bâtiments de l'unité de production
de principes actifs à usage pharmaceutique implantée
zone industrielle de Blavozy – Saint Germain Laprade

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ces articles 2 et 20 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs n°1D4-85-225 du 28 mai 1985, n° 1D4-85-418 du 16 décembre 1985, n° 1D4-86-269 du 28 mars 1986, n°1D1-87-62 du 27 novembre 1987, n° 90-02 SIACEDPC du 13 décembre 1990, n°1D4-91-369 du 2 octobre 1991, n°1B4-92-313 du 20 juillet 1992, n°D2B1-97-100 du 28 mars 1997, n°D2B1-98-451 du 15 octobre 1998, n°D2B1-303-97 du 29 août 1997, et n°D2B1-2000-368 du 30 juin 2000 ;
- Vu la demande déposée par Monsieur Benoit LELEU en sa qualité de directeur de l'usine La Vallée le 12 décembre 2003 et modifiée le 11 février 2004;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D2B1/2004-81 du 23 mars 2004 ouvrant une enquête publique et administrative du 19 avril 2004 au 19 mai 2004 inclus ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur reçues en préfecture en date du 15 juin 2004;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D2B1-2004-319 du 1^{er} septembre portant prorogation de délai à statuer sur la demande susvisée
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 27 SEP. 2004

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu en date du

17 NOV. 2004

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le

18 NOV. 2004

CONSIDERANT l'acceptabilité par le milieu récepteur des rejets issus du site ;

CONSIDERANT l'adéquation entre les risques à prendre en compte et les moyens de prévention et de protection décrits dans le dossier;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a souligné également dans son rapport la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation suite aux nombreuses évolutions réalisées ou prévues sur le site et suite à l'évolution de la réglementation des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

CONDITIONS GENERALES

1 PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les laboratoires MSD-CHIBRET Usine La Vallée dont le siège social est situé 3 avenue Hoche 75008 PARIS sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de principes actifs à usage pharmaceutique, située sur les parcelles cadastrées n° 405, 406, 407, 431 et 490 de la section AP du territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE.

1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés n°ID4-85-225 du 28 mai 1985, n° ID4-85-418 du 16 décembre 1985, n° ID4-86-269 du 28 mars 1986, n°ID1-87-62 du 27 novembre 1987, n°ID4-91-369 du 2 octobre 1991, n°IB4-92-313 du 20 juillet 1992, n°D2B1-97-100 du 28 mars 1997, n°D2B1-98-451 du 15 octobre 1998, n°D2B1-303-97 du 29 août 1997, et n°D2B1-2000-368 du 30 juin 2000, sont abrogés .

1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1130	2	A	Fabrication de substances toxiques (cyproheptadine et acyl hydrazine)	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 200$	t	45	t
1131	1c	D	Stockage de substances toxiques solides (acyl hydrazine)	Ateliers 305 & 306 Stockages 203 & 405	Quantité présente	$5 \leq Q < 50$	t	20	t
1131	2b	A	Emploi et Stockage de substances toxiques liquides (DCT et solution d'acyl hydrazine)	Ateliers 305 & 306 Stockage 405	Quantité présente	$10 \leq Q < 200$	t	25	t
1141	3b	D	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en bouteilles de 28kg	Atelier 305 Stockage 307	Quantité présente	$0,2 < Q \leq 1$	t	1	t
1171	2b	A	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement « toxiques pour les organismes aquatiques » (amitriptyline, trityl losartan)	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 2000$	t	50	t
1173	1c	NC	Stockage et Emploi de substances dangereuses pour l'environnement « toxiques pour les organismes aquatiques » (cyclohexane et acétonitrile)	Ateliers 305 & 306 Stockages 203 & 405	Quantité présente	$Q < 200$	t	180	t
1175	1	A	Emploi de liquides organohalogénés (monochlorobenzène)	Ateliers 305 & 306	Quantité présente	$Q > 1500$	Litre	6000	Litres
1185	2b	D	Emploi de CFC en appareils clos (systèmes d'extinction fonctionnant au FM200)		Quantité présente	$Q > 200$	kg	400	kg
1412		NC	Stockage de butane et propane en bouteilles	Bât. 400 et 401	Quantité présente	$Q < 6$	t	3	t
1416	3	D	Stockage d'hydrogène (cadre et bouteilles)	Bât. 306 et 307	Quantité présente	$0,1 Q \leq 1$	t	0,8	t
1432	1a	A	Stockage de liquides inflammables.	TF1 220 m ³ TF2 480 m ³ TF4 450 m ³ Bât.405 100 m ³ FOD en cuve enterrée double enveloppe 20 m ³	Quantité stockée	$Q \geq 100$	m ³ équi	1250	m ³ équi
1433	Ba)	A	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	LVM 11 m ³ LV3 17 m ³ LV4 38 m ³ LV5 33 m ³	Quantité présente	$Q > 10$	t	100	t
1434	2	A	Installation de remplissage et distribution d'un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation		-	-	-	-	-
1450	2a	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables (hydrure de sodium et magnésium)	Stockage 308 Emploi 305 & 306	Quantité présente	$Q \geq 1$	t	2,5	t
1611	2	D	Emploi et stockage d'acides (HCl > 20%, H ₂ SO ₄ > 25%, HPO ₃ 105%, acide acétique)	TF1 & TF3 Bât 405	Quantité présente	$50 \leq Q < 250$	t	220	t

1630		NC	Emploi et stockage de soude et potasse caustique	TF3 Bât 405	Quantité présente	Q<100	t	50	t
1810	3	D	Emploi ou substances de produits réagissant violemment au contact de l'eau (bromure de lithium, tributylphosphine, sodium hexaméthylsilane)		Quantité présente	2<Q<100	t	5	t
2564	3	D	Nettoyage dégraissage par solvant organique	Fontaine à solvant bât.401	Quantité présente	20<Q≤200	Litre	200	litres
2910	A2	D	Installations de combustion - 5 chaudières (2 (120+232 kW) pour la production d'eau chaude et le chauffage des bâtiments, 3 (5600 +3450+3450 kW) pour la production de vapeur saturée à 10 bars relatifs - 2 groupes électrogènes de secours (dont 1 EJP) (principal 2400kW & secondaire 1000kW) - 4 motopompes incendies (2x541+2x625kW)	BO1101 5600 kW BO1125 3450 kW BO1117 3450 kW	Puissance calorifique inférieure PCI	2≥P>20	MW _h	12,5	MW _h
2920	2a	A	Installation de compression et de réfrigération - production air comprimé et azote 835 kW - réfrigération 2250kW - 3 Tours aéroréfrigérantes 300kW	TAR : CT1810, CT1801 et nouvelle tour pour l'oxydateur thermique	Puissance absorbée	P>500	kW	3185	kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât.203 & 402	Puissance max du courant continu	P≥10	kW	30	kW

2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux de la station d'épuration.

Ce contrôle consistera à effectuer, en remplacement des prélèvement et contrôle mensuels habituels d'autosurveillance réalisés par l'exploitant, un prélèvement échantillonné sur 24 heures des rejets de l'exploitant et les analyses prévues par le paragraphe 1.2 sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite en flux a été prescrite dans les conditions décrites à l'alinéa suivant.

A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux et prévoir une clause, dans le contrat ou la convention le liant à cet organisme, imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Ce contrôle pourra se substituer au calage annuel de l'autosurveillance effectué par un organisme extérieur agréé tel que défini dans le paragraphe 1.2.

2.4 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

2.4.1 Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, elle prendra la forme d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) intégrant ces modifications sera antérieure à la réalisation et à la mise en exploitation de ces modifications.

2.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

2.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

2.4.4 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.4.5 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site des installations dans son environnement.
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.6 NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié aux laboratoires MSD-CHIBRET Usine La Vallée et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Germain Laprade
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques accidentels à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/04/00	Arrêté du 10 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1141 (Chlorure d'hydrogène anhydre (emploi ou stockage du)
23/05/99	Circulaire DPPR/SEI/BAMET/PG/NA du 23 avril 1999 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement : Tours aérorefrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361) et Prévention de la légionellose

16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
12/02/98	Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1416 - stockage ou emploi de l'hydrogène
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
30/04/85	Circulaire n° 2164 DPP/SEI du 30 avril 1985 relative aux installations classées : problèmes liés aux manipulations de substances toxiques et dangereuses
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

3 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, rechercher la réduction des quantités rejetées d'effluents ou de déchets générés, et favoriser le recyclage des déchets ou sous-produits ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, ou produits absorbants.

3.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

- 4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
- 4.1.2 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 4.1.3 Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits ainsi brûlés sont identifiés en qualité et quantité et ne doivent pas dégager de fumées toxiques.
- 4.1.4 Un plan de gestion des solvants (entrées, sorties canalisées et diffuses) doit être mis en place.
- 4.1.5 Odeurs

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent soumis à surveillance décrite dans le paragraphe 4.4.2 doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

4.3 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

- 4.3.1 Les installations de traitement devront être conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

4.4 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

- 4.4.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles associés

	Puissance thermique en MWth	Combustibles	Observations
Chaudière BO 1125	3,450	Gaz naturel et FOD en secours	exploitation en présence intermittente avec surveillance 8 heures
Chaudière BO 1117	3,450	Gaz naturel	exploitation en présence intermittente avec surveillance 8 heures
Chaudière BO 1101	5,600	Gaz naturel	exploitation en présence intermittente avec surveillance 8 heures

Tableau 1 : liste des installations de combustion

4.4.2 Cheminées

	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h A 70% de Pmax	Vitesse moyenne d'éjection en m/s
1	15 mètres	0,5 mètre	BO 1125	3160	5
2	15 mètres	0,5 mètre	BO 1117	3160	5
3	15 mètres	0,63 mètre	BO 1101		5

Tableau 2 : liste des points de rejet

4.4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs de vapeur doivent respecter les normes en concentration et en flux indiqués dans les tableaux suivants:

Concentration en mg/Nm ³	Puissance chaudière < 4 (MWth)	4 ≤ Puissance chaudière < 10 (MWth)
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	225	150

Tableau 3 : concentration limite dans les rejets des générateurs thermiques

Les valeurs dans les tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

4.5 AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES

Les installations de traitement des composés organiques volatils seront construites équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le nouvel équipement de traitement par oxydation thermique des COV sera mis en fonction avant le 30 octobre 2005.

4.5.1 Constitution du parc des installations

	Puissance thermique en MW Ou capacité maximale	Observations
TOU 1030	450kW	Oxydateur thermique
TOU 2050	3,7 MW	Oxydateur thermique avec traitement des fumées

Tableau 4 : liste des autres installations thermiques

4.5.2 Conditions d'exploitation

4.5.2.1 Installations de traitement thermique par oxydation des COV

L'installation de traitement devra être conçue exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant laquelle elle ne pourra assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité pour maintenance lourde, est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées ou en réalisant les opérations de maintenance lourde pendant l'arrêt des ateliers de production.

L'installation de traitement ne traitera que les émissions de composés organiques volatils issus des ateliers de synthèse de l'usine de La Vallée.

Les conditions de combustion (temps de séjour, température du foyer, excès d'oxygène, ...) doivent être conçues et appliquées de manière à garantir l'efficacité de la destruction et le respect des valeurs limites d'émissions définies dans le paragraphe 4.5.4.

4.5.2.2 Livret d'entretien

Les résultats des contrôles, les incidents ou arrêts des installations, les travaux de maintenance ou de réparation sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.3 Cheminées

	Hauteur	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini (m/s) & φ (m) d'éjection
Conduit TOU 1030	15 m	2700	>5 & 0,35
Conduit TOU 2050	28 m	10 000	>6,5 & 0,765

Tableau 5 : liste des points de rejet

4.5.4 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations thermiques définies dans le paragraphe 4.5.1 doivent respecter les valeurs limites maximales en concentration indiquées dans les tableaux suivants:

Concentration en mg/Nm ³	TOU 1030 valeur en moyenne sur une demi-heure	TOU 2050 valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières	10 mg/m ³	40 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	-	200 mg/m ³ ou 400 mg/m ³ (1)
CO	-	100 mg/m ³
HCl	20 mg/m ³	20 mg/m ³ (2)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total COT	150 mg/m ³	20 mg/m ³
CH ₄	-	50 mg/m ³

Tableau 6 : concentration limite dans les rejets des installations thermiques

(1) la valeur moyenne sur des périodes ≤ à 15 minutes peut atteindre le double de la valeur moyenne sur une demi-heure

(2) ne concerne que le traitement thermique par oxydation des Composés Organiques Volatils Chlorés

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec

- Température 273°K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- Pourcentage réel de O₂ contenu dans les effluents pour les oxydateurs thermiques.

4.6 CONTROLES

4.6.1 Autosurveillance air

4.6.1.1 Générateurs thermiques

Les contrôles portent sur les trois conduits décrits au paragraphe 4.4.2. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois suivants la mise en route de l'installation. Les contrôles suivants auront lieu tous les 3 ans à la date anniversaire du contrôle initial.

L'organisme de contrôle technique qui réalisera ce contrôle périodique sera agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998.

Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998.
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement de la chaudière ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévue par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

En plus, conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, une mesure de la pollution rejetée, effectuée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, accompagnera le contrôle périodique. Cette mesure dont la fréquence est identique au contrôle périodique portera sur les paramètres suivants : débit, O₂, CO (uniquement pour la mesure initiale), SO₂ (uniquement pour la mesure initiale), et NO_x et poussières.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles et mesures réalisés le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant conservera ces résultats au minimum sur une période de 6 ans.

4.6.1.2 Traitement thermique des COV par oxydation

Le paramètre O₂ sera mesuré en continu sur le TOU 2050. Les paramètres NO_x, COT, CH₄, et HCl feront l'objet d'une mesure annuelle réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2000.

Les contrôles annuels seront effectués par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou disposant des habilitations (COFRAC) pour l'analyse demandée. Ces contrôles porteront sur l'ensemble des paramètres où une concentration limite a été défini à l'article 4.5.4, et assureront le calage de l'autosurveillance et la vérification annuelle du respect des valeurs limites de rejet.

Le premier contrôle annuel aura lieu dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'équipement.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux besoins de fonctionnement de la production estimés actuellement à 500 m³ en moyenne journalière. Toute augmentation du prélèvement fera l'objet d'une autorisation préalable de la part du gestionnaire du réseau public.

5.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

L'exploitant mettra en place une surveillance de sa consommation en eau, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique.

6 COLLECTES DES EFFLUENTS

6.1 RESEAU DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 17.3 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles devront également être conçues de façon à, soit stocker les effluents, soit arrêter leur production, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets.

7.3 ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres des effluents (débit, pH, DCO, chlorures et température), permettant de s'assurer de la bonne marche des installations seront suivi en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 DEFINITION DES REJETS

8.1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS

Nature du rejet	Volume annuel estimé en m ³	Traitement	Point de rejet
Eaux pluviales des toitures et voies de circulation non susceptibles d'être polluées		Pas de traitement	Milieu naturel
Eaux pluviales de voiries et parking, susceptibles d'être polluées		Séparateurs d'hydrocarbure	Réseau « eaux pluviales » de la ZI de Blavozy
Eaux usées industrielles	150000	Station MSD-CHIBRET	La LOIRE via le réseau « eaux industrielles » de la ZI de Blavozy
Eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées			
Eaux sanitaires et domestiques	7500		

8.2 DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

8.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

9 VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET REJETS DE LA STATION DE FILTRATION DE L'EAU

Les eaux de ruissellement de toiture non susceptible d'avoir été polluées seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

9.1.1 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l. (NF T90 105)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l. (NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)
- PH : $5,5 < \text{pH} < 8,5$ (NF T 90 008)

Dans le cas où les analyses de ces eaux ne seraient pas conformes le rejet sera dirigé vers la station d'épuration.

9.2 EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur 24h.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence indiquées dans le tableau suivant, sont données à titre indicatif. Il conviendra, le cas échéant d'employer la méthode référencée en vigueur au moment de l'intervention.

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j en moyenne journalière
Débit		500 m ³ /j	
MES	NF T 90 105	30	15
DCO eb	NF T 90.101	180	90
DBO ₅ eb	NF T 90.103	30	15
Azote total (NTK)	NF EN ISO 25663	50	25
Phosphore Total	NF T 90 023	10	5
Hydrocarbures totaux		10	5
Al	NF T 90.119	2	1
Fe	NF T 90.017	5	2,5
Cr total		0,5	0,25
Cr VI	NF EN 1233	0,1	0,05
Cu	NFT 9022	0,5	0,25
Ni	FD T 90 112	0,5	0,25
Zn	FD T 90 112	2	1
Mn		1	0,5
Sn		2	1
Chlorures			250
Sulfates			25
Température		<30°C	
Couleur	NF EN ISO 7887	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l	
PH	NF T 90 008	5,5<pH<8,5	

Tableau 7 valeurs limites des rejets aqueux

10 CONDITIONS DE REJET

10.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au réseau de collecte des eaux industrielles de la zone industrielle.

10.2 POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Sur l'ouvrage de rejet de la station d'épuration sera également prévu un point de mesures. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

10.3 EQUIPEMENTS DES POINTS DE MESURES

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatique suivants:

- Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;
- Les appareils de mesure en continu avec enregistrement des débit , pH, température, DCO et conductivité (chlorures).

11 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

11.1 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la station d'épuration. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité à partir d'un échantillon représentatif de l'effluent moyen sur 24h et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu
PH	
Température	
Concentration en DCOeb	
Concentration en Chlorures	<i>hebdomadaire voir lettre préfectorale du 8 oct 2013</i>
Tous les autres paramètres énumérés dans le Tableau 7 valeurs limites des rejets aqueux	Mensuel

Tableau 8 : Autosurveillance rejet aqueux

Aucune des mesures d'autosurveillance en continu ou mensuelle ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites. Dans le cadre de la surveillance en continu 10% de la série des résultats journaliers, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les limites prescrites sans toutefois dépasser le double des valeurs limites prescrites. Dans le cadre de la surveillance mensuelle, la valeur moyenne annuelle des résultats mensuels doit respectée la valeur limite prescrite en flux dans le tableau Tableau 7 valeurs limites des rejets aqueux.

11.2 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder annuellement, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement) autre que l'organisme habituellement choisi, aux prélèvements, mesures et analyses des paramètres pour lesquels une valeur limite a été prescrite (Tableau 7 valeurs limites des rejets aqueux).

11.3 CONSERVATION DES RESULTATS ET ENREGISTREMENTS

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses, prescrits aux articles 11.1 et 11.2 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

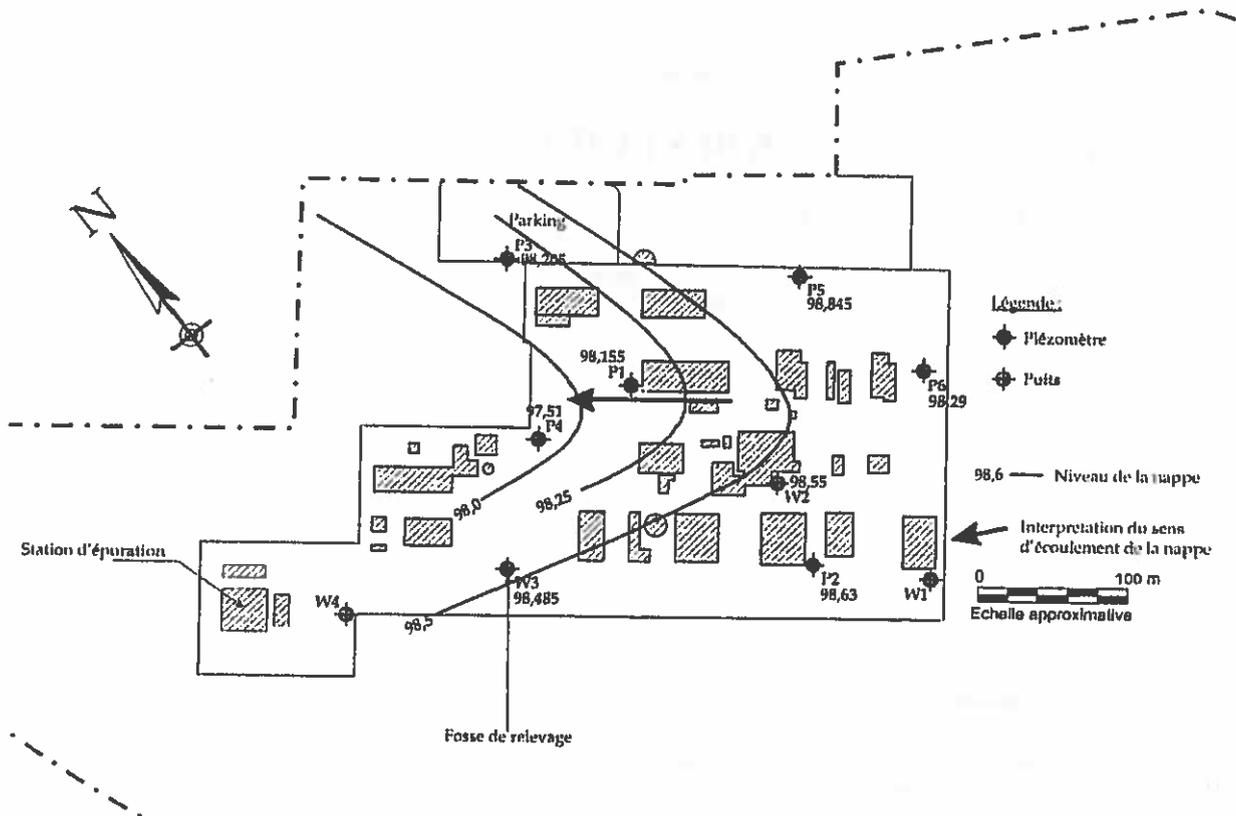
11.4 TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures imposées aux articles 11.1 & 11.2 doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

11.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

11.5.1 Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique est constitué des piézomètres P2, P5 en amont hydraulique et P3, P4 en aval hydraulique.



11.5.2 Une fois par an des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.5.3 Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres suivants :

- Les composés organiques volatils incluant les composés aromatiques et halogénés (BTEX et COHV) ;
- Les hydrocarbures totaux en incluant les fractions comprises entre C10 et C40 (HCT) ;
- Les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) ;
- Les métaux lourds suivants : As, Sb, Ba, Be, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, Sn, V et Zn ;
- Les composés organiques semi-volatils (SVOC) ;
- Les pesticides et herbicides ;
- Les PCB ;
- Les phénols.

11.5.4 Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.5.2 & 11.5.4 ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis au plus tard un mois après leur réalisation à l'inspection des installations classées en cas d'anomalies constatées, ou annuellement dans le cas contraire.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 2 ci-après qui fixent les points de contrôle et au Tableau 9 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
1	51	47
2	52	49

Tableau 9 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 10 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 10 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

12.1.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

12.1.5 Surveillance périodique

Une mesure sera effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 12.1.3, tous les trois ans. Les résultats avec leur commentaire seront transmis dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

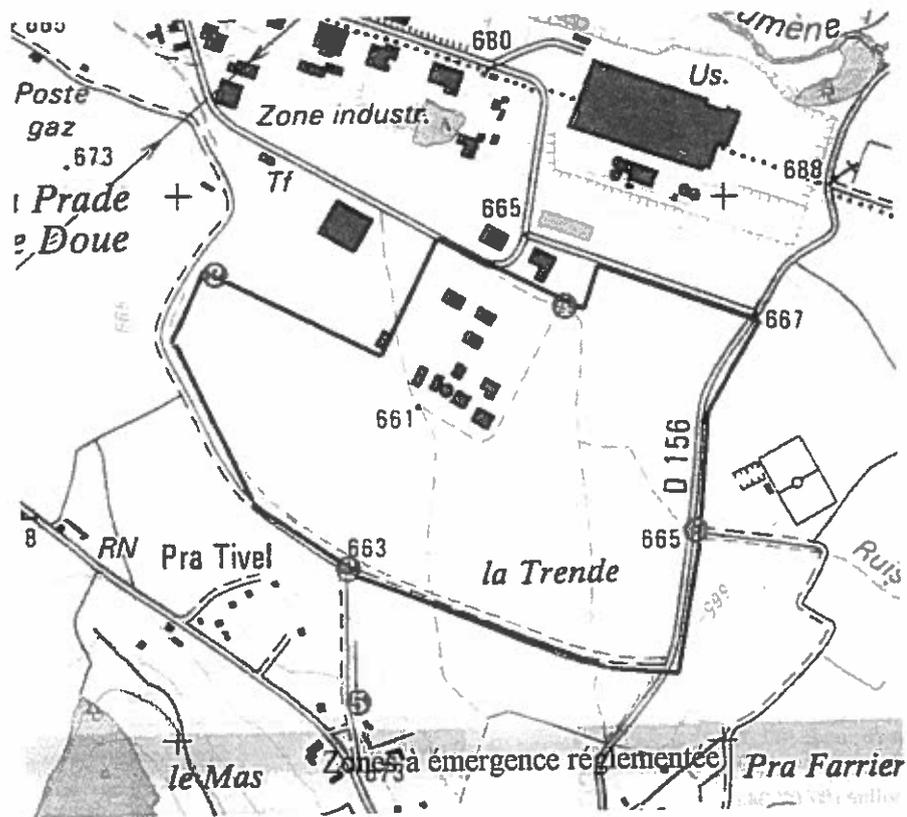


Figure 2 plan des points de mesure et des zones à émergence réglementée

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1 GENERALITES

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé. Notamment lors de l'étude de la mise en œuvre d'une nouvelle fabrication, l'exploitant doit identifier et caractériser en qualité et quantité les déchets et sous-produits attendus et prévoir la filière de valorisation ou traitement adéquate.

13.2 NATURE DES PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS

Nature du déchet	Filière de traitement
Boues de station d'épuration (07.07.11)	Evapo-Incineration
Mélange isopropanol/cyclohexane usé (07.07.04)	Régénération ou Incinération externe
Solvants non halogénés usés (07.07.04)	Traitement externe
Eau + bicarbonate de soude (07.07.01) & Eau + saumure (07.07.99)	Traitement physico-chimique
Acétonitrile non pollué (07.07.04)	Valorisation matière et incinération externes
Eau + solvants non spécifiés par ailleurs (07.07.04)	Incinération externe
Déchets de MCB (07.07.03)	Incinération externe

Tableau 11 : liste des déchets

Les déchets dangereux produits par l'établissement feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément à la réglementation en vigueur.

13.3 ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits non souillés seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.4 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.

- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.5 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) des déchets industriels spéciaux doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;
- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.

Tout document justificatif (bordereaux de suivi...) sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

BILANS DE FONCTIONNEMENT

14 BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer, et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant présentera un bilan de fonctionnement portant sur les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

14.1 DATE DE 1^{ER} PRESENTATION ET FREQUENCE DE PRESENTATION

Un prochain bilan sera présenté au plus tard le 30 juin 2007. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

14.2 CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le contenu du bilan de fonctionnement est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Il porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

1. Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;
2. Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
3. Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
4. L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
5. Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
6. Un résumé des accidents et incidents ayant porté atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement au cours de la période décennale passée ;
7. Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
8. Les conditions de remise en état du site.

15 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Le site de Saint-germain Laprade étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle en préfecture des émissions polluantes, transmettra une copie de cette déclaration à l'inspection des installations classées et archivera cette déclaration avec tous les éléments justificatifs pendant 10 ans, suivant les modalités définies dans cet arrêté.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

16 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

16.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

16.2 CARACTERISATION DES RISQUES

16.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est transmis annuellement avant le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

16.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

16.2.3 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

16.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

16.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

16.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne relative au gardiennage, détaillant notamment sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

16.3.3 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

16.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

16.3.5 Zones à atmosphère explosible (zones ATEX)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

16.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications après impact, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

16.3.7 Prévention des Inondations

L'exploitant disposera dans son POI d'un scénario inondation. Les mesures techniques et organisationnelles permettant de mettre les installations en position de sécurité et le personnel à l'abri (plan d'évacuation, zones refuges éventuelles), y seront détaillés.

16.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

16.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites ou sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

16.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement et de la disponibilité des dispositifs de sécurité

16.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

16.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention qu'il serait amené à réaliser de par leur mission.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

16.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

16.4.6 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies par l'exploitant, relevant de la maintenance simple comme l'entretien de photocopieurs, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement intervenant pour tous travaux dans les zones de danger doivent avoir obtenu au préalable une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

16.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

16.5.1 Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

16.5.2 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

D'une façon générale, pour assurer le principe de tolérance à la première défaillance, la surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

16.5.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

16.5.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

17 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

17.3 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

- 17.3.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- 17.3.2 Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.
- 17.3.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
- 17.3.4 Elles doivent être repérées afin de garantir le repérage des fluides circulant dans les tuyauteries, conformément à une règle commune connue des personnels.

17.4 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

17.5 RESERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité, à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau, ou suivant toute autre procédure à l'efficacité démontrée;

Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale au plus 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment. Toute possibilité de débordements en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif de sécurité commandant à partir d'une alarme haute l'arrêt des opérations de remplissage avant le débordement, et avertissant les opérateurs de dépotage de l'anomalie.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

17.6 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Dans le cas de capacité de rétention déportée, l'exploitant doit pouvoir justifier de la capacité de drainage du réseau associé.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

18 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATIONS DES SECOURS

18.1.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

18.1.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces opérations de maintenance et d'essai.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

18.1.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

18.1.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'opération interne repris ci-après:

-2 réserves d'eau représentant un total de 3600 m³ munies de leur propre pomperie, avec ré-alimentation par le réseau des eaux du syndicat du Velay garantissant la disponibilité des ressources en eaux d'extinction (2x570m³/h et pression 9 bars) sur le réseau interne du site en toutes circonstances pendant une durée de 3 heures.

-plusieurs installations d'extinction fixes fonctionnant à l'eau.

- Un réseau de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des réserves en émulseur en capacité fixe ou mobile adaptées aux produits présents sur le site.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

18.1.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

18.1.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention constituée d'au minimum de 3 sapeurs pompiers volontaires comme défini dans le POI, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

18.1.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place et sont opérationnels. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

18.1.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, la stratégie et les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. A minima tous les trois ans un exercice testera la coordination avec les services extérieurs d'urgence.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

18.1.7 Protection des milieux récepteurs

18.1.7.1 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) Leur évolution et leurs conditions de dispersions dans le milieu naturel ;
- 3) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau ;
- 4) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes la faune et la flore exposés à cette pollution ;
- 6) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments de bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire l'objet d'une mise à jour quinquennale pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques..

18.1.7.2 Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de capacité totale de 2100 m³ capable de retenir, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce systèmes de bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

19 STOCKAGE EN ENTREPOT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par emplacement ou rack dans chacun des ces bâtiments de stockage. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même emplacement.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des emplacements particuliers, situés en rez de chaussée sans être surmontés d'étages ou de niveaux.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les bâtiments.

20 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aérorefrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;

- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...);
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des 3 tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 UFC/l (unités formant colonies par litre d'eau), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VII – Chaque année l'entretien de l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers compétent et reconnu. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, et une étude critique de l'ensemble des procédures d'entretien, des mesures de contrôles, de la mise en œuvre de ces procédures et des analyses de risques réalisées. L'ensemble des documents associés aux installations (carnet de suivi, descriptif, document d'exploitation et de contrôle, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques) sont tenus à la disposition de l'organisme tiers. Le rapport établi à l'issue de cette étude présentera les non-conformités identifiées et peut recommander à l'exploitant des mesures correctives ou préventives. Il sera remis à l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21 DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES CORROSIFS

Les réseaux associés aux réservoirs pouvant contenir des acides ou des bases seront aériens. La pomperie (homogénéisation, empotage et soutirage) et les organes de commande seront conçus et exploités de façon à prévenir tout risque de pollution en cas de défaillance d'un élément. Notamment les matériaux employés résisteront à l'action chimique des produits, les différents équipements seront protégés contre toute agression mécanique et situés sur rétention.

Les lavages pouvant procéder les vérifications périodiques des réservoirs, ne devront pas provoquer d'attaque sensible des matériaux des réservoirs et canalisations, susceptibles d'être accompagnée de dégagement de gaz toxique ou inflammable.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée d'humidité dans les réservoirs ; dans tous les cas les événements ou plus généralement tous mécanisme conçu pour maintenir le réservoir à la pression atmosphérique sera correctement dimensionné pour éviter toutes variations anormales de pressions susceptibles d'endommager le réservoir.

22 PARC DES CITERNES DE PRODUITS LIQUIDES INFLAMMABLES

La référence concernant les règles d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des parcs de citerne sera prise dans les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, complétée par les circulaires et instructions du 9 novembre 1989 et 6 mai 1999.

L'exploitant disposera à tout moment d'un plan de l'ensemble des citernes indiquant et la nature du produit stocké et tous les dangers liés au produit (corrosif ou chloré), et du niveau des stocks contenu dans chaque réservoir. Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et seront communiqués en cas de sinistre aux services extérieurs de secours dès leur arrivée sur le site.

Chaque réservoir sera facilement identifiable et son étiquetage permettra également de connaître la nature du produit contenu et ces dangers.

Les réservoirs fixes devront subir un essai hydraulique de résistance (surpression de 5 millibars et dépression de 2,5 millibars) avant leur mise en service, puis régulièrement contrôlés.

Le matériel équipant les réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des contraintes anormales en cas de dilatation des parties métalliques ou de tassement de terrain.

L'exploitant définira et mettra en œuvre la protection adéquate pour lutter contre les atmosphères explosibles dans le ciel gazeux des réservoirs.

Chaque réservoir sera équipé de :

- Un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume ou le niveau du liquide contenu ;
- Un dispositif de respiration du ciel gazeux avec arrêt de flamme, permettant de limiter les variations de pression du réservoir en dessous des conditions d'essai lors des transvasements ;
- De vannes de piétement de type sécurité feu, en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;
- Un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage en cas, par exemple, de rupture de canalisation en un point dont l'altitude serait inférieure au niveau du liquide contenu dans le réservoir.
- Un dispositif de sécurité stoppant tout remplissage en cas de dépassement de 85% de la capacité maximale.

Avant chaque remplissage la disponibilité du volume nécessaire dans le réservoir recevant le produit sera vérifiée.

23 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Les prescriptions du présent article s'applique à l'atelier de charge d'accumulateur et aux postes de charge isolés.

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi coupe-feu de degré 1 h avec porte pare-flammes 1/2 heure.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

24 INSTALLATIONS DE COMPRESSION EMPLOYANT DES FLUIDES FRIGOGÈNES

L'exploitant planifiera l'élimination progressive jusqu'en janvier 2015 de l'utilisation des HCFC et en particulier du R22 comme fluides frigorigènes dans ces installations de réfrigération. Dans ce but il tiendra à jour un inventaire de l'ensemble des installations de ce type sur son site.

25 INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE SOUTIRAGE DE CHLORURE D'HYDROGÈNE

Le stockage de chlorure d'hydrogène sera aménagé sur une plate forme isolée, à une distance minimum de plus de 15 mètres de tout lieu d'activité permanente du personnel.

Le chlorure d'hydrogène sera conditionné en récipient de 30 kg conformes à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

Seules le personnel dûment formé aux dangers de ce produits sera habilité à le manipuler. Une procédure définira les règles précises à respecter lors de ces manipulations et la conduite à tenir en situation accidentelle.

Le transfert vers le bâtiment d'utilisation se fera par une canalisation aérienne fixe, clairement identifiée et dont le diamètre sera cohérent avec les hypothèses de l'étude de danger.

Les installations feront l'objet d'un entretien permanent et seront régulièrement contrôlées par des personnes désignées à cet effet. Les matériaux des appareils et des canalisations en contact avec ce produit devront être compatible avec l'acidité du produit et le risque de corrosion.

Des détecteurs de chlorure d'hydrogène seront judicieusement implantés tant au niveau du stockage que de la canalisation de transport ou du lieu d'utilisation.

L'exploitation de ces installations sera subordonnée à la disponibilité de moyens particuliers permettant de limiter toute fuite de produit lors des transferts (par exemple : vannes de sectionnement commandées par détecteurs ou par coup de poing, etc...) et de traiter une éventuelle fuite sur le stockage des bouteilles (par exemple tour de neutralisation)

Toute activation de détection ou déclenchement coup de poing doit être reporté efficacement à la salle de commande.

26 STOCKAGE ET UTILISATION D'HYDROGÈNE

Le dépôt de bouteilles sera situé en plein air, au dessus du niveau du sol, implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Dans les installations de transfert de l'hydrogène, la canalisation de transport sera protégée contre toutes surpressions dépassant la pression d'utilisation normale de la canalisation. Elle sera également équipée d'une vanne de coupure d'urgence fermant par coup de poing et d'une vanne manuelle disponible à tout moment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux où sont utilisés de l'hydrogène doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être le plus éloigné possible des habitations voisines.

Pendant les opérations de transfert, une zone d'isolement sera matérialisée et le danger sera indiqué par des panneaux.

Des procédures d'exploitation, de maintenance et de contrôle des installations utilisant l'hydrogène encadreront toutes les opérations liées à ces installations.

27 DEPOT DE PRODUITS REAGISSANT VIOLEMMENT AVEC L'EAU

Le dépôt, disposé dans une cellule ou bâtiment spécifique et parfaitement identifiée, ne contiendra aucune autres substances combustibles. Il sera parfaitement aéré, sans possibilité d'accumulation d'hydrogène, et soigneusement maintenu à l'abri de l'eau et de l'humidité. A cet effet aucune arrivée d'eau de quelque nature que se soit, ne sera installée dans la cellule.

L'interdiction d'utiliser de l'eau dans cette cellule pour le nettoyage ou en cas d'incendie sera clairement affichée. Les moyens d'extinctions appropriés seront disponibles et signalés dans la cellule.

En cas de poussières accidentellement répandues sur le sol, l'exploitant définira et respectera le mode opératoire de l'intervention de nettoyage en vue de protéger l'environnement et les travailleurs.

La cellule de stockage sera équipée d'une détection incendie actionnant une alarme, reportée en salle de contrôle.

Le PUY EN VELAY, le 25 NOVEMBRE 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNET

Conditions générales	3
1 portée de l'autorisation	3
1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	3
1.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs	3
1.3 Conformité aux dossiers	3
1.4 Nature des installations	3
2 Conditions générales de L'autorisation	5
2.1 Intégration dans le paysage	5
2.2 Contrôles et analyses	5
2.3 Contrôles inopinés des rejets aqueux	5
2.4 Modification et cessation d'activité	6
2.5 Délais et voie de recours	6
2.6 Notification et Ampliations	7
2.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
2.8 Respect des autres législations et réglementations	8
Gestion de l'établissement	9
3 Objectifs généraux	9
3.1 Consignes d'exploitation	9
3.2 Réserves de produits ou matières consommables	9
3.3 Incidents ou accidents	9
3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
Prévention de la pollution atmosphérique	10
4 Prévention de la pollution atmosphérique	10
4.1 Dispositions générales	10
4.2 Conditions de rejet	10
4.3 Traitement des rejets atmosphériques	10
4.4 Générateurs thermiques	10
4.5 Autres installations thermiques	11
4.6 Contrôles	13
Prévention de la pollution de l'eau	14
5 Limitation des prélèvements d'eau	14
5.1 Origine de l'approvisionnement en eau	14
5.2 Relevé des prélèvements d'eau	14
5.3 Protection des réseaux d'eau potable	14
6 Collectes des effluents	14
6.1 Réseau de collecte	14

7	Traitement des effluents	14
7.1	Obligation de traitement.....	14
7.2	Conception des installations de traitement.....	14
7.3	Entretien et suivi des installations de traitement.....	14
8	Définition des rejets	15
8.1	Identification et localisation des effluents.....	15
8.2	Dilution des effluents.....	15
8.3	Caractéristiques générales des rejets.....	15
9	Valeurs limites de rejets	15
9.1	Eaux exclusivement pluviales et rejets de la station de filtration de l'eau.....	15
9.2	Eaux résiduaires.....	15
10	Conditions de rejet	16
10.1	Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	16
10.2	Points de prélèvements.....	16
10.3	Equipements des points de mesures.....	17
11	Autosurveillance des rejets	17
11.1	Autosurveillance.....	17
11.2	Calage de l'autosurveillance.....	17
11.3	Conservation des résultats et enregistrements.....	17
11.4	Transmission des résultats d'autosurveillance.....	18
11.5	Surveillance des eaux souterraines.....	18
	Prévention du bruit et des vibrations	20
12	Prévention du bruit et des vibrations	20
12.1	Construction et exploitation.....	20
	Traitement et élimination des déchets	22
13	Traitement et élimination des déchets	22
13.1	Généralités.....	22
13.2	Nature des principaux déchets produits.....	22
13.3	Elimination.....	22
13.4	Comptabilité et autosurveillance.....	22
13.5	Déchets industriels spéciaux.....	23
	Bilans de Fonctionnement	24
14	Bilan de fonctionnement	24
14.1	Date de 1 ^{er} présentation et Fréquence de présentation.....	24
14.2	Contenu du bilan de fonctionnement.....	24
15	Déclaration annuelle des émissions polluantes	24
	Prévention des risques technologiques	25

16	<i>Prévention des risques technologiques</i>	25
16.1	Principes directeurs.....	25
16.2	Caractérisation des risques.....	25
16.3	Infrastructures et installations	25
16.4	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	27
16.5	Eléments importants destinés à la prévention des accidents	28
17	<i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	29
17.1	Organisation de l'établissement.....	29
17.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
17.3	Canalisation de transport de fluides.....	30
17.4	Plan des réseaux.....	30
17.5	Réservoirs.....	30
17.6	Cuvettes de rétention.....	30
18	<i>Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisations des secours</i>	31
	<i>Prescriptions Particulières à certaines activités</i>	35
19	<i>stockage en entrepôt de substances dangereuses</i>	35
20	<i>Prévention de la légionellose</i>	35
21	<i>Dépôt de produits liquides corrosifs</i>	37
22	<i>parc des citernes de produits liquides inflammables</i>	37
23	<i>Atelier de charge d'accumulateur</i>	37
24	<i>Installations de Compression employant DES fluides frigogènes</i>	38
25	<i>Installation de stockage et de soutirage de Chlorure d'hydrogène</i>	38
26	<i>Stockage et utilisation d'hydrogène</i>	38
27	<i>Dépôt de produits réagissant violemment avec l'eau</i>	39